

N° 67

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 novembre 1984.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à instituer, pour les ressortissants étrangers, une incompatibilité entre l'exercice des responsabilités syndicales en France et l'exercice d'un mandat électif national dans leur pays d'origine.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Etienne DAILLY, Jacques PELLETIER, Georges BERCHET, Guy BESSE, Edouard BONNEFOUS, Michel DURAFOUR, Mme Brigitte GROS, MM. Max LEJEUNE, Paul ROBERT,

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

**La récente élection d'un ressortissant étranger, responsable syndical dans une grande entreprise automobile française, aux fonctions de membre du Parlement dans son pays d'origine interpelle l'opinion publique et le législateur.**

\*  
\*\*

*Il est certes bien naturel qu'une communauté étrangère soit représentée d'une manière spécifique au sein du Parlement de son pays d'origine, et il ne viendrait pas à l'idée des parlementaires français — surtout des sénateurs dont certains représentent précisément nos compatriotes établis hors de France — de s'en étonner. Au demeurant, nous n'avons pas à intervenir dans le fonctionnement des institutions politiques d'un Etat avec lequel la France entretient, de surcroît et de longue date, des relations amicales, pour ne pas dire privilégiées.*

*Inacceptable apparaît par contre le cumul de fonctions syndicales et parlementaires dès lors que les premières s'exercent en France et les secondes dans un autre pays, surtout lorsque de nombreux mandants des premières se trouvent être des électeurs dont dépendent les secondes.*

L'action syndicale peut, certes, se borner à réclamer notamment une application plus satisfaisante des dispositions du droit du travail en vigueur, mais elle consiste le plus souvent à exercer, au nom des intérêts des salariés, les pressions jugées nécessaires pour obtenir que soient modifiées des dispositions législatives existantes.

Comment admettre, dès lors, que des fonctions syndicales puissent être exercées en France par un ressortissant étranger membre du Parlement de son pays d'origine ? Ce serait en effet lui reconnaître le droit de s'immiscer dans l'élaboration de la loi française. Il ne viendrait d'ailleurs à l'idée de personne d'imaginer l'un de nos collègues, sénateur représentant les Français établis hors de France, prenant la tête d'une manifestation syndicale revendicative dans une capitale étrangère.

**Mais puisque, chez nous, un membre du Parlement marocain n'hésite pas à affronter les forces chargées du maintien de l'ordre, notamment pour tenter de pénétrer, malgré leur interdiction, dans**

l'usine où il exerce des responsabilités syndicales et que la presse s'en fait, à bon droit, très largement l'écho, l'opinion publique attend que soit rapidement comblé le vide juridique qui est à l'origine d'une telle situation.

**Elle attend à l'évidence que soit instituée, pour les ressortissants étrangers séjournant en France, une incompatibilité entre les fonctions syndicales qu'ils peuvent assumer dans une entreprise française du fait de leur emploi et toute fonction parlementaire dans leur pays d'origine.**

Encore que cela aille de soi, il convient également d'y ajouter l'exercice de toute fonction gouvernementale à l'étranger, d'autant qu'aux termes de l'article 23 de la Constitution, les membres du Gouvernement de la France ne peuvent pas, eux, exercer une activité professionnelle et que, par voie de conséquence, ils ne peuvent donc pas être appelés à exercer la moindre responsabilité syndicale dans une entreprise, ni la moindre fonction de représentation professionnelle à caractère national.

*Tels sont les motifs pour lesquels la présente proposition de loi institue une incompatibilité générale, pour les ressortissants étrangers, entre l'exercice d'un mandat électif national ou de fonctions gouvernementales dans leur pays d'origine et l'exercice en France de fonctions de représentation du personnel dans une entreprise ou de responsabilités au sein d'un syndicat.*

\* \*

Cette proposition de loi s'analyse comme suit :

— L'article premier tend, en complétant l'article L. 411-4 du Code du travail, à instituer cette incompatibilité pour les fonctions d'administration ou de direction d'un syndicat.

— L'article 2 étend cette incompatibilité aux délégués syndicaux en complétant l'article L. 412-4 du Code du travail.

— L'article 3 l'étend aussi aux délégués du personnel en complétant l'article L. 423-8 du Code du travail.

— L'article 4 l'étend encore aux délégués du personnel au comité d'entreprise en modifiant en conséquence l'article L. 433-5 du Code du travail.

— L'article 5 l'étend enfin aux membres du personnel qui sont appelés à siéger au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les conditions fixées par l'article L. 236-5 du Code du travail.

\* \*

**La présente proposition de loi ne vise donc bien, en définitive, qu'à combler le vide juridique que « la pratique » vient de mettre en évidence. C'est pourquoi nous vous demandons de l'adopter.**

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Le second alinéa de l'article L. 411-4 du Code du travail est complété comme suit :

« et s'il n'exerce pas dans son pays d'origine de mandat électif national ou de fonctions gouvernementales ».

### Art. 2.

Après le premier alinéa de l'article L. 412-4 du Code du travail, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Ils ne peuvent être désignés parmi les ressortissants étrangers exerçant dans leur pays d'origine un mandat électif national ou des fonctions gouvernementales. »

### Art. 3.

Le deuxième alinéa de l'article L. 423-8 du Code du travail est complété comme suit :

« ainsi que les ressortissants étrangers qui exercent dans leur pays d'origine un mandat électif national ou des fonctions gouvernementales ».

### Art. 4.

Le deuxième alinéa de l'article L. 433-5 du Code du travail est complété comme suit :

« ainsi que les ressortissants étrangers qui exercent dans leur pays d'origine un mandat électif national ou des fonctions gouvernementales ».

### Art. 5.

Après le premier alinéa de l'article L. 236-5 du Code du travail, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les ressortissants étrangers exerçant dans leur pays d'origine un mandat électif national ou des fonctions gouvernementales ne peuvent être désignés par le collège visé à l'alinéa précédent. »